

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 6 février. — On mande de Moscou 31 janvier : « Les envoyés turcs, arrivés dans cette ville le 29 de ce mois, ont été reçus à la barrière par un maître de police, et dans la maison qui leur était destinée, par le grand-maître de police et M. A. Bugakoff. Le gouverneur-civil, accompagné de quelques employés, et le commandant, sont ensuite venus leur rendre visite. Après un dîner, servi à l'euro péenne, ils furent le soir au théâtre. Le lendemain 30, Halil-Pacha reçut la visite de quelques généraux, et assista à la parade; il alla voir ensuite le palais, la salle dite Graïsovaïa-Palata et celle des armures. Après avoir parcouru la ville en traîneau, il monta sur le clocher d'Ivan-Vélikoï. Rentré chez lui, Halil-Pacha reçut à dîner le commandant, le gouverneur-civil et le grand-maître de police. Les envoyés turcs et leur suite allèrent, dans la soirée, faire une visite au gouverneur-civil, et après avoir pris le thé chez M. A. Bugakoff, ils se rendirent au bal donné à l'assemblée de la noblesse, où ils restèrent jusqu'à onze heures. Ils paraissent en général très-satisfaits de ce qu'ils voient; et tous les édifices remarquables semblent attirer leur attention particulière. Ils se proposaient de quitter cette capitale le 2, pour continuer leur route et se rendre à St-Pétersbourg. »

ANGLETERRE.

Londres, le 19 février. — *Prix des fonds* — Réd. 3 3/8; cons. 92 1/4; cons. à terme, 92 3/8; act. de la banque, 219 1/4.

— Pendant l'incendie du théâtre de l'Opéra anglais, dans la nuit du 15 au 16, le comble du théâtre et ses poutres énormes s'abimèrent vers 4 heures avec un horrible fracas; et l'atmosphère fut au même instant et au loin remplie d'un nuage de cendres brûlantes. Une décharge combinée de toutes les pompes parvint alors à comprimer le feu dans son principal foyer: mais indépendamment du théâtre, une douzaine de maisons de la partie centrale d'Exeter-street n'étaient déjà plus qu'un amas de charbons et de cendres.

Pourtant jusqu'à présent, la perte d'aucune vie humaine n'a été constatée. On prétend que le théâtre n'était pas assuré. Les maisons qui ont été détruites appartenaient à M. Arnold, à l'exception d'une seule, et aucune n'était assurée. M. Arnold essuie une perte de 40,000 liv. sterl. (un million de francs.)

Les propriétaires de la salle d'Opéra incendiée, ont pris des mesures pour la reconstruction de cet édifice qui doit être achevée le 1^{er} juillet prochain.

FRANCE.

Paris, le 19 février. — Le *Globe* a reçu une nouvelle assignation à comparaître le mercredi 24 février, à l'audience de la 6^e chambre pour l'article qu'il a publié hier. Ce sont les mêmes chefs d'accusation.

— Le gérant du *National* a été cité à comparaître devant les tribunaux pour l'article inséré dans sa feuille d'hier. Il est accusé, comme le rédacteur du *Globe*:

1^o De provocation non suivie d'effet à commettre le crime d'attentat contre la vie ou la personne du roi et des membres de la famille royale et d'attentat dont le but serait soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de succession au trône, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale;

2^o D'attaque contre les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné

la charte, et contre son autorité constitutionnelle.

— Le *Journal de Paris* a été assigné une seconde fois à l'occasion d'un nouvel article sur M. Levasseur, publié dans son numéro d'hier.

— Voici quelques passages de l'article poursuivi du *Globe*, intitulé : *La France et les Bourbons en 1830* :

« Le premier article que nous avons publié sous ce titre a fait jeter les hauts cris à la faction contre-révolutionnaire : nous nous y attendions.

« Dès le lendemain du 8 août, à l'apparition des trois noms qui étaient, selon nous et selon le pays tout entier, une déclaration de guerre à la charte et à la révolution, la dynastie nous a paru en danger. Nous l'avons dit aussi haut et plus haut qu'aujourd'hui.

« Nous n'avons jamais affecté de faux amour pour des princes auxquels nous ne sommes attachés par aucun lien que par celui de la loi, seul engagement politique des hommes de notre temps.

« Nous avons cru, et nous croyons encore, que les changemens de dynastie, même ceux qui s'opèrent le plus doucement et le plus rapidement, entraînent assez de maux pour qu'un peuple n'y recoure jamais qu'aux dernières extrémités, et lorsque la fatalité, ne lui laisse plus d'autres ressources. Amis et défenseurs de la liberté, dévoués à la réclamer de tout gouvernement possible comme nous la réclamons aujourd'hui, nous savons que c'est un temps assez rude pour elle que celui d'un avènement nouveau.

« Que nos paroles soient rudes, tristes et amères; qu'elles sentent l'indifférence, et quelquefois l'irritation; il se peut. Nous n'avons voulu et nous ne voulons rien effacer, rien corriger des mouvemens qui se passent dans notre âme, et, nous osons l'affirmer, dans l'âme de tous les gens de bien. Laisser des avis timides sous des phrases dorées, laisser transpirer par allusion des pensées de colère, ne va guère, à qui veut précisément percer ce nuage de précautions qui voile aux Bourbons leurs périls.

« En entrant dans la politique pratique, nous nous sommes promis de tout dire, de jouer cartes sur table; c'est le jeu des âmes probes et résolues, c'est le jeu des nations, tant que la violence ne les force pas aux menées surdes, et n'a pas corrompu encore ce qui reste de généreux et de sincère dans les partis. »

— Les discussions sur l'origine de la charte continuent :

La charte est l'œuvre de la révolution, dit le *National*. A cela voici ce que répond M. de Montlosier :

« On parle de tyrannie; on peut réunir toutes les tyrannies du monde ensemble, on ne fera rien d'aussi monstrueux que la révolution française. Quand j'entends dire que c'est à cette révolution que nous devons quelque bien, je ne puis que bondir sur mon siège, d'étonnement et d'impatience.

« A cet égard, toutefois, il y a une distinction à faire; les doctrines et les principes de la révolution, voilà ce qu'il faut détruire; l'ordre nouveau qu'elle a composé, les situations nouvelles qu'elle a faites, voilà ce qu'il faut conserver.

« De cet amas de boue, de sang et de crimes qui caractérise la révolution française, qu'il soit sorti des faits et des traits éclatans, c'est ce que je n'ai point à contester, c'est ainsi qu'au commencement du monde, lorsque la terre n'était encore qu'un amas de fange, de cette fange animée du feu du Ciel sortit l'homme souverain de la terre, chef-d'œuvre de la création.

« Encore une fois, ce qu'il faut conserver de la révolution, ce sont les situations qu'elle a faites,

les intérêts qu'elle a composés, le nouvel ordre public qui s'est élevé. Lui faire honneur de nos libertés de nos droits civils et politiques, lui attribuer notre nouveau système de nation; ô mon Dieu! c'est contre la révolution que tout cela a été obtenu et non par elle.

« Je puis l'attester, car ici j'ai été acteur et témoin, ce fut la volonté unanime de la France exprimée en 1788 et 1789 par les notables, par la noblesse, par les parlemens, consignée dans tous les cahiers des baillages que la France recouvra ses libertés. Au retour de nos rois, c'est par la charte qu'ils ont eux-mêmes libellée, que ces droits depuis longtemps acquis et perdus ensuite sous la révolution et sous l'empire, ont été reconnus solennellement comme acquis. » (*De la crise présente et de celle qui se prépare.*)

— Le bruit court que c'est M. de Bourmont qui commandera l'expédition d'Alger. On parle de nouveau d'une prorogation de la session au mois d'octobre, ce qui laisserait le temps de faire le coup de main contre Alger, et de se présenter triomphant devant la chambre assemblée à cette époque.

— On écrit de Vienne, 9 février : « Un jeune ouvrier et un marchand juif fesaient route ensemble. A quelques lieues de Pesth, celui-ci s'éloigna un moment, tandis que l'autre continuait à marcher. Cependant le négociant tâcha de rejoindre son compagnon de route, mais il voit dans le lointain quelques hommes s'élançant d'un chariot, saisir l'ouvrier et le jeter dans un grand coffre qui se trouvait dans leur voiture. L'Israélite, sans pouvoir se rendre compte de ce qu'il avait vu, suit à quelque distance le charriot jusqu'à Pesth, où il déclare à la police ce qui vient d'arriver. On fait des recherches, on trouve les vêtements du voyageur chez le propriétaire du charriot, sur lequel on transportait une ménagerie d'animaux féroces, et après un interrogatoire sévère, on a découvert qu'on avait eu la barbarie de jeter ce jeune homme à ces animaux, qui l'avaient dévoré sur le-champ.

— La diète polonaise s'ouvrira à Varsovie dans les premiers jours du printemps. L'empereur en fera l'ouverture en personne.

— La conférence des avocats s'est occupée, pendant trois séances, de la question de savoir si, aux termes des décrets en vigueur, l'autorité municipale pouvait faire ouvrir les portes de l'église, et présenter les restes mortels d'un individu décédé, en cas de refus du prêtre de remplir les fonctions de son ministère. La question a été traitée avec toute la décence et la gravité nécessaires. Il n'en pouvait être autrement sous la présidence de l'illustre bâtonnier. Les avocats les plus distingués se sont fait un devoir de prendre part à la discussion. La conférence s'est prononcée, à une grande majorité, pour l'affirmative.

Aujourd'hui, M. de Cormenin, dont l'opinion est d'un si grand poids, nous envoie quelques réflexions dans un sens contraire. Nous nous empressons de les publier. Ce sont de ces questions sur lesquelles les hommes les plus éclairés peuvent se trouver en désaccord. Laissons les fanatiques répondre par des injures et de grossières calomnies : c'est leur usage; et, loin d'écarter des questions qui se représentent tous les jours, tâchons de les approfondir et d'arriver enfin à les résoudre;

« La conférence des avocats de Paris, a sous la présidence d'un célèbre orateur, résolu affirmativement la question de savoir si, « lorsque le curé refuse les prières et le service religieux à un défunt, le maire a le droit de faire ouvrir les portes de l'église pour y introduire et présenter le corps. »

» Cette controverse ne se renferme pas dans les bornes d'une simple question de droit. Il y a des rapports si intimes dans notre ordre politique, entre l'indépendance civile et l'indépendance religieuse ! lorsque le sacerdoce lutte contre l'empire, la sagesse consiste plutôt à les séparer qu'à les confondre. J'ai sans doute beaucoup de respect pour les hautes lumières et la décision de la conférence ; mais heureusement, son jugement n'est pas sans appel devant le tribunal de l'opinion.

» On a invoqué tour à tour, la jurisprudence des parlemens, les lois de l'empire, l'intervention de la puissance civile et les droits du citoyen.

» Qu'est-ce à dire ? Que les parlemens contraignent le prêtre à prier, à communier, à entermer ? Les parlemens avaient-ils tort ou raison ? Abusaient-ils ou n'abusaient-ils pas de leur puissance ? C'est ce qu'il faudrait d'abord établir. Puis ensuite nous demanderions si les lois, les préjugés, les mœurs, les temps se ressemblent. Puis, nous ferions encore cette question-ci : Voulez-vous des parlemens et de l'ancien régime ? Alors nous examinerons votre argument. Voulez-vous de la charte ? Alors raisonnez d'après la Charte, et d'après la Charte seulement.

» Mais, avant la Charte, dites-vous, il existait des lois, et ces lois sont celles de l'empire.

» Que veulent-elles ces lois ? N'ont-elles pas blessé un peu la liberté des cultes ? Le concordat de l'an X ne soumet-il pas à la censure du conseil d'état les effusions de la conscience du prêtre ? Le décret du 23 prairial an XII, qui ordonne de commettre un autre prêtre à la place du curé, je suis bien fâché de le dire, est un décret insensé. Qu'y a-t-il de plus insensé que de faire descendre la prière du Ciel par l'ordre d'un commissaire de police ?

» Si le prêtre vous dit : Vous mettez un pied chez moi, souffrez donc que j'entre aussi chez vous ; vous prétendez faire des actes de l'état religieux dans le temple que je dessers ; permettez que j'aille, à mon tour, dresser, à la mairie, les actes de l'état civil. Qu'aurez-vous alors à répondre ?

» Après tout, si le décret du 28 prairial an XII veut que le maire puisse prendre, transporter et présenter les corps, c'est pour marquer la distinction qui existe entre l'autorité civile et l'autorité religieuse. Mais le décret ne parle que d'une intervention consentie, et non d'une intervention forcée. Ainsi, son texte, comme son esprit, résistait à toute interprétation de violence.

» Avez-vous bien réfléchi sur les conséquences des imprudens envahissemens de l'autorité dans le sanctuaire.

» Que direz-vous s'il ajoute : Vous m'accordez que je suis libre de refuser les dernières prières ; puis, vous niez que je ne suis pas libre de vous empêcher de les réciter vous-mêmes. Ne voyez-vous donc pas que vous entrez de vive-force dans ma conscience, par la peur que vous me faites du scandale, comme vous entrez de vive-force dans le temple, par la peur que vous me faites de vos cris et de vos marteaux ?

» Qu'importe la présence et l'intervention de vos magistrats ? S'agit-il ici de lire la loi martiale, de dissiper un attroupement et de faire feu ? Si vous fondez votre action sur votre droit, que ne libellez-vous le droit dans un exploit, et que ne sommeriez-vous pas le prêtre par huissier ?

» Bel argument que celui tiré de la propriété communale des églises !

» Sans doute, il faut bien que la propriété des pierres et des tuiles de l'église appartienne à la commune, depuis que le clergé ne constitue plus un corps dans l'état. Mais ce n'est pas apparemment pour faire acte de propriété, de reconstruction, d'entretien, que le maire ordonnera d'enfoncer la grande porte de l'église. C'est pour présider à un acte religieux. Un maire présider à un acte religieux, l'écharpe au côté, dans le sanctuaire, en l'absence du prêtre ! C'est de la théophilantropie toute pure. Mais les théophilantropes avaient au moins des maisons de prières à part.

» Le maire, prétendez-vous, a la police de l'église ! oui, si la paix publique y est troublée. La disposition des clefs ! oui, si l'on refuse l'entrée gratuite aux fidèles. La sonnerie des cloches ! oui, s'il y a guerre, inondation, incendie. Mais a-t-il l'inspection, l'ordonnance et la récitation des prières ? Voilà ce que nous voudrions savoir.

» Vous ajoutez : Les cimetières sont placés sous la surveillance, et l'ordre des maires. Pourquoi n'en serait-il pas de même des églises ?

» Pourquoi ? C'est qu'il n'y a pas d'assimilation exacte entre deux objets qui sont différens. Le cimetière est un lieu de sépulture commun et nécessaire, qui doit recevoir gens de religion diverse ou sans religion. Mais l'église des catholiques n'est pas un temple de protestans, une synagogue de juifs, une mosquée d'osmanlis. Ce qu'on demande au cimetière, c'est un peu de terre pour le cadavre qui y descend. Ce qu'on demande au prêtre, c'est une prière qui monte vers Dieu.

» Le maire, en exécution du décret de l'an XII, présentera le corps. Présentera ! A qui, si le prêtre est absent ? Et jusqu'où ? Ira-t-on huer son refus jusque dans la sacristie ? Le cadavre, exclu, franchira-t-il les marches du sanctuaire, ou s'arrêtera-t-il au seuil du temple ?

» Verra-t-on une populace effrénée courant sur les pas de l'officier municipal, rompre, à coups de hache, les portes de l'église et inonder les parvis ? Qui sait si, dans les débordemens de son exaltation, elle n'allumera pas elle-même les flambeaux, si elle ne se revêtira pas de l'étole et du surplis, si elle n'entonnera pas des chants de scandale, si elle ne fera pas de la maison de Dieu une maison de profanation et de sacrilège ? Le cortège se recueillera-t-il en silence aux pieds du cadavre, ou fera-t-il entendre le cri de ses pieuses douleurs ? Quels seront les rites de ces étranges obsèques et les prières de cette nouvelle liturgie ? Si l'église est embarrassée par les cérémonies du culte, faudra-t-il que le cortège, nécessairement grossi d'une foule curieuse, s'amasse en tumulte à la porte, ou qu'il force l'entrée, se précipite, se mêle et se confonde avec le clergé dont il vient braver la présence et usurper les fonctions ? Ces questions sont embarrassantes, il faut l'avouer, et elles auraient cependant besoin d'être préalablement résolues.

» Les droits du citoyen, sous le régime de la Charte, sont de professer le culte qui lui plaît, mais non d'imposer les fantaisies de son humeur aux ministres de ce culte. Singulier système que celui où la liberté, en matière de religion, existerait pour tout le monde, excepté pour le prêtre ! D'ailleurs, si le citoyen a un droit, l'exercice de ce droit ne peut dépendre du caprice d'un maire. Et cependant si le maire refuse de prêter main-forte, que deviendra ce droit ? Voilà donc un droit de citoyen qui, dans chaque commune, peut vivre ou périr, selon qu'il plaît ou déplaît au maire ! Les parens du défunt se trouveront alors dans l'alternative, ou de se faire justice à eux-mêmes, sauf les risques de la police correctionnelle, ou de traduire le curé devant le conseil d'état pour n'avoir pas ouvert, et le maire devant les tribunaux pour n'avoir pas fait ouvrir.

» On a beau dire que l'entrée des églises est libre à tout venant ; sans doute, catholiques, protestans, juifs, schismatiques, idolâtres, tous peuvent y venir isolément s'y prosterner avec un respectueux silence dans le recueillement et la prière. Le prêtre catholique n'est pas forcé ou troublé dans l'exercice de son ministère par les adorations diverses et individuelles de la divinité. Mais si l'on veut le contraindre à donner la sépulture à qui sa conviction ou les prescriptions de son culte défendent de la donner, il est alors forcé dans sa conscience. Si, malgré son refus, on occupe l'église qu'il dessert, il est alors troublé dans son droit. Ce n'est pas les voûtes, les ogives et les vitraux colorés du temple qui sanctifient la prière. C'est la parole consacrée du prêtre.

» L'histoire ne nous a guère fait voir, jusqu'ici, dans des sociétés mal organisées, que des pouvoirs mal définis, qui empiètent sans cesse les uns sur les autres, et qui ne nous étalent que le misérable spectacle du triomphe de l'erreur sur la vérité, et de la force sur le droit. Il est temps que la voix d'une raison plus haute et plus généreuse domine nos préjugés, nos inimitiés et nos dégoûts. Il est temps que nous demandions la liberté, non pas seulement à notre usage personnel, mais à l'usage de tous. Il est temps que nous apprenions à respecter le droit d'autrui, si nous voulons qu'on respecte le nôtre. Il est temps que chaque pouvoir se renferme dans sa limite, et que le citoyen reste maître

dans ses foyers, le maire dans la cité et le prêtre dans son église.

De Cormenin.
— Le chef de bataillon Chambaud et le capitaine d'Espréménil, désignés pour l'expédition d'Alger, sont partis aujourd'hui pour Lyon, où ils vont organiser le matériel du génie.

Des ordres ont été expédiés pour faire mettre immédiatement sur le pied de guerre quatre compagnies du 1^{er} régiment du génie, en garnison Metz, et deux compagnies de chacun des deux autres régimens du génie.

Le général Valazé part incessamment pour Metz, où il va surveiller l'organisation des approvisionnemens du génie.

— Dans la séance du 15 février, M. Barbier a présenté à l'académie des sciences de Paris, un moyen d'instruction pour les sourds-muets, à l'aide duquel on parviendrait à leur faire comprendre le sens des phrases d'après le mouvement des lèvres.

On se rappelle qu'il y a quelque temps, l'on avait présenté un mémoire sur les moyens à employer pour apprendre à lire aux personnes dont la vue est faible et même aux aveugles.

— On écrit de Mèze [Hérault], à la date du 8 février :

» Nous avons vu une chose toute nouvelle et qui n'a pas d'exemple : les marins de Cette sont venus jusqu'à Mèze sur la glace ; ils étaient armés de haches, et lorsqu'à travers la glace, qui était de la plus grande transparence, ils apercevaient de gros poissons, ils faisaient une trouée pour s'en emparer, ce qui n'était pas difficile.

— La duchesse de Goyaz, fille naturelle de l'empereur du Brésil et de la marquise de Santos, a débarqué le 12 de ce mois à Plymouth. Elle est attendue à Paris sous quelques jours. La frégate brésilienne *Isabelle* qui l'a amenée devait mouiller à Brest et la débarquer dans ce port, mais il paraît que des vents contraires l'ont empêchée d'entrer, et que le commandant a préféré la conduire à Plymouth, plutôt que de la faire attendre en mer. Cette princesse est âgée de 6 ans, elle a été reconnue par don Pedro après la mort de la première impératrice Léopoldine. Sa résidence est fixée à Paris où elle fera son éducation, et où une maison splendide est montée pour elle par ordre de son père qui veut qu'elle tienne un rang digne de sa naissance. La marquise de Santos, elle-même, va arriver sous peu. Sa résidence sera partagée entre la France et l'Italie. Elle a loué, dit-on, la villa d'Est, près Milan, qu'occupait la reine d'Angleterre [Caroline, lors de son séjour en Italie]. C'est à regret qu'elle quitte le Brésil ; elle avait résisté aux avis qui lui furent intimés par don Pedro ; elle menaçait même d'invoquer les lois si on voulait la faire partir contre son gré. L'empereur ne l'aurait point osé ; mais comme il lui fait une pension considérable, on lui insinua qu'elle en serait privée à l'avenir, si elle ne cédait à ses vœux.

— La commission scientifique envoyée en Egypte par le grand-duc de Toscane, est de retour à Florence depuis le commencement de janvier. Elle rapporte une récolte de plus 1,300 dessins, des monumens de différentes grandeurs, huit momies précieuses par diverses circonstances, une grande quantité de vases de toute forme et de toute matière, d'ornemens, d'ustensiles, de talismans, de statuettes, et des parties de murs peintes 15 siècles avant l'ère chrétienne. (*Gazette de France.*)

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 23 FÉVRIER.

Nos lecteurs auront remarqué, dans le compte rendu de la séance du 19, les paroles de MM. Donker-Curtius et Sypkens au sujet des pétitions. De la part de M. Sypkens une pareille hostilité n'aura peu, ses antécédens y avaient préparé. Mais nous avons peine à concevoir cette déclaration de guerre de M. Donker-Curtius contre les adversaires du ministère van Maanen, dans un moment où les excès de ce ministère consternent en Belgique tous les honnêtes gens qui s'occupent d'affaires publiques. Ce serait l'occasion de soumettre peut-être M. Donker-Curtius et à ses collègues quelques considérations un peu développées sur l'état et le caractère de l'opinion politique de nos provinces. Les députés du Nord semblent si étrangement

connaître. Mais nous nous bornons aujourd'hui à laisser parler les chiffres; nous répondons de leur rigoureuse exactitude, et nous prions M. Donker-Curtius d'accorder quelque attention aux résultats que nous allons constater; nous espérons qu'ils parviendront jusqu'à lui :

La pétition de Liège pour le maintien de la loi de la presse, ayant été rédigée le lendemain du jour où le nouveau projet fut connu à Liège, respire toute l'indignation que souleva la nouvelle d'une œuvre si monstrueuse et si imprévue; c'est une des pétitions les plus énergiques, les plus véhémentes, si l'on veut, qui aient été adressées à la chambre contre le ministère. Eh bien! l'expression de cette indignation était tellement en harmonie avec le sentiment général, que, publiée dans les journaux du 16, elle réunissait déjà le 17 au delà de 100 signatures, le 19 elle en avait plus de 200. Et quelles étaient ces premières signatures? En voici la statistique: tout le monde peut les vérifier; elles ont été publiées dans les journaux de Liège, M. Donker-Curtius et ses collègues peuvent les lire sur la pétition envoyée à la chambre; parmi les signataires qui figurent en tête, ils verront :

Treize membres des états-provinciaux parmi lesquels plusieurs membres de la régence et trois membres de la députation; cinq banquiers, vingt-quatre avocats; cinquante-neuf propriétaires-rentiers; soixante négociants et fabricants; six médecins, etc.

Nous demanderons à M. Sypkens si de pareilles signatures apposées en moins de quatre jours, dans une seule ville, sur une des pétitions les plus opposées au ministère qui aient encore été envoyées à la chambre, ne lui apprennent rien sur l'état de l'opinion dans nos provinces. Nous lui demanderons s'il n'y a là, comme il le dit, qu'un parti turbulent et le résultat des manœuvres du clergé; nous demanderons à M. Donker-Curtius si une semblable manifestation de l'opinion est si ridicule, s'il croit que ces treize membres des états-provinciaux, ces vingt-quatre avocats, ces cinquante-neuf propriétaires, etc., étaient tout-à-fait incapables de comprendre la pétition qu'ils ont signée.

Nous lui demanderons aussi si l'on ne ferait pas mieux de profiter de semblables documents pour éclairer sur l'opinion des provinces méridionales à laquelle on semble rester si complètement étranger que de s'ébahir des résultats naturels des excès du ministère dans ces provinces qui ne sont heureusement plus engourdies de l'apathie où dort encore la Hollande, que de se ranger contre l'opinion indépendante du Midi sous cette bannière ministérielle dont rien ne peut plus laver les souillures.

Belgique.

On lit ce qui suit dans le *Belge* :

« Nous sommes absolument privés de toute nouvelle de la prison; le secret est observé avec plus de rigueur que jamais. Les prisonniers sont entièrement livrés à la discrétion de leurs geoliers, et leurs plaintes, s'ils avaient à en faire, resteraient ensevelies dans le secret des cachots.

« Il y a quelques jours que M. Levaë a écrit à M. de Potter sur quelques affaires domestiques; il a remis son billet ouvert à M. Delecourt, et il a acquis la triste conviction que ce billet n'a pas été remis, quoiqu'il ne contint pas un mot qui fût relatif aux absurdes poursuites dont M. de Potter est la victime. Et, quand révolté de mesures aussi barbares on leur donne quelque publicité, l'on s'en irrite, l'on s'en plaint parce que sans doute l'on en rougit.

« De grands scélérats, des assassins ne subissent pas d'ordinaire un secret aussi long que celui qu'on fait subir aux conspirateurs pour l'établissement de la rente belge.

« Plusieurs familles sont dans la désolation: elles sont punies bien plus cruellement que les prétendus coupables.

« La réfutation d'un article de la *Gazette des Pays-Bas*, relatif à la violation du secret des lettres, inséré dans notre numéro d'hier, est extrait du *Courrier des Pays-Bas*.

« En parlant du procès de la grande conspiration, le *Journal du Commerce* de Paris dit aujourd'hui: « Au surplus, le secret des lettres est moins rigoureusement observé que celui des personnes. »

En annonçant les poursuites intentées au *Globe*, le *Courrier français* ajoute: « L'émulation nous gagne; l'exemple des Pays-Bas fructifie. Le ministère n'aura bientôt plus rien à envier à M. van Maanen. Le réquisitoire lancé depuis quatre jours par les journaux ministériels a été suivi d'un réquisitoire émané du parquet. »

Le ministère public en France a, comme le notre, invoqué les articles 86 et 87 du code pénal, mais heureusement, dit le *Courrier français*, la législation a modifié en 1819 cette barbare législation et ramené toutes les provocations non suivies d'effet, dans la classe des poursuites correctionnelles.

— On voit avec regret et nous dirons même avec douleur que sous le prétexte de l'instruction du procès de *Conspiration*, on continue d'ouvrir les correspondances suspectes et de violer ainsi les confidences de l'amitié et toutes les relations de famille et d'intérêt. De semblables mesures, dans un cas surtout où elles paraissent complètement inutiles seront toujours en tout pays et en tout temps, justement réprochées par les honnêtes gens.

(*Journal d'Anvers.*)

— Parmi les promotions qui ont eu lieu dans l'artillerie, en vertu de l'arrêté royal du 5 janvier dernier, n° 94, on remarque celle de MM. Maurice Davreux et Bernard Bosch, au grade de lieutenant en second; l'un et l'autre étaient attachés au premier bataillon de milice en garnison à Liège, le premier comme fourrier, le deuxième comme sergent.

M. Davreux est liégeois; on assure qu'il a subi son examen avec distinction.

— Une maladie commence à faire de grands ravages parmi les moutons sur plusieurs points de la province de Namur; on l'attribue aux pluies continuelles de l'été passé. Un fermier a eu le bonheur d'en sauver un grand nombre au moyen de saignées et en faisant dissoudre du sel brut dans l'eau, qu'il jetait ensuite par gouttes sur les fourrages et pailles qu'il leur destinait.

— Les assises du ressort de la cour supérieure de justice pour le 2^e trimestre de 1830, s'ouvriront le 1^{er} avril prochain; elles seront présidées :

Celles de la province de Liège, par M. le conseiller Dupré; MM. les conseillers Haenen, De la Gravière, Vau der Vrecken et Cornelis, siégeront en qualité de juges, et pour suppléants au besoin, MM. les conseillers Crombet et Dochen.

Celles de la province de Namur, seront présidées par M. le conseiller de Faveau;

Celles de la province de Limbourg, par M. le conseiller de Hoyos;

Celles du grand-duché de Luxembourg, par M. le conseiller de Pitteurs.

— L'académie royale de Metz a, dans sa séance du 3 janvier, arrêté qu'il serait écrit à M. Jacotot, pour savoir de lui si la propagation de sa méthode dans les écoles primaires n'exigerait pas un manuel, si la rédaction de ce manuel est possible, et s'il consentirait à diriger l'académicien qui en serait chargé.

— La débâcle de la Moselle a commencé à s'opérer à Coblenz le 10, à quatre heures après-midi. Malgré la violence avec laquelle les glaçons étaient lancés, ils n'ont pu parvenir à se frayer un passage sur le Rhin, qui était encore gelé. Il se forma alors des glaçons hauts comme des maisons, et, comme le Rhin continuait à résister, la masse des glaces se précipita, le 11 au soir, avec tant de force vers l'embouchure du fleuve, que la plupart des bateaux qui se trouvaient sur la rive furent jetés contre les murs de la ville et mis en pièces. Les glaçons se dirigèrent alors contre la ville, mais les murs leur opposèrent une digue puissante; sans elle la plupart des maisons sur le rivage de la Moselle eussent été renversées. La Moselle se jeta ensuite sur le côté opposé, entraîna des bateaux à plusieurs centaines de pas dans les champs, renversa des murs, endommagea des maisons, et dévasta toute la plaine de Nuendorf, qui est maintenant couverte de glaçons et de bateaux qui y ont été entraînés, et présente le plus triste spectacle. Les glaçons se précipitèrent jusqu'au pied du fort François. La Moselle se fraya alors un passage au-dessus, près des villages de Cals et de Weil, et menaça de nouveau de s'avancer à travers les champs vers Coblenz. Heureusement que, à minuit,

la glace du Rhin se rompit et ouvrit un chemin à la Moselle. Le vieux pont de la Moselle, qui depuis tant de siècles résiste à des événements semblables, a couru grand danger d'être renversé; ses hautes arches étaient encombrées d'immenses glaçons. Le désespoir des malheureux bateliers, écrit-on, ne peut se dépeindre.

— On écrit de Valenciennes, 20 février :

« Si d'un côté la débâcle de la Scarpe a laissé de terribles traces dans le canton de Marchiennes où plusieurs communes sont inondées, celle de l'Escaut n'a pas causé moins de ravage au pont du *Noir-Mouton* à Valenciennes et dans les environs de Condé où une vaste inondation s'étend à perte de vue jusqu'au delà de la frontière, et embrasse toute la vallée de la Hayne.

— On mande de Pillau (Prusse), 8 février :

« Depuis quelque temps nous jouissons ici d'un spectacle bien rare: il y a plusieurs semaines que la mer est gelée au point que même du haut du fanal on ne peut voir l'eau qui n'est pas prise encore. La mer est couverte d'une infinité de traîneaux, qui circulent dans toutes les directions; hier dimanche on y voyait en outre une foule immense de patineurs et de promeneurs. Les pilotes côtiers ont bâti sur un banc de sable situé en pleine mer, une jolie tente décorée de pavillons, et ceux qui s'y rendent pour s'y rafraîchir sont régalez d'une brillante musique. Le soir la tente est illuminée, ce qui offre un coup d'œil superbe. Ce restaurant d'un nouveau genre, qui a reçu le nom de *Audacieuse Entreprise* a vu accourir aujourd'hui des flots de curieux. On reste sur la glace jusqu'à ce que le vent de mer commence à souffler avec violence. »

— M. Charles Steward Davis, chargé d'affaires des Pays-Bas près les Etats-Unis d'Amérique, est arrivé au Havre le 14 février; on le dit chargé d'une mission importante.

— On lit avec plaisir dans le n° du 15 de ce mois de la *Pandore*, qui s'imprime à Paris, que ce journal rend une justice éclatante à nos compatriotes, MM. Gustave Wappers et Regemortel d'Anvers, les deux excellents artistes, cités par la *Pandore* comme soutenant dignement l'honneur de l'école flamande, ils sont considérés en France et avec justice comme des peintres du plus haut mérite et qui honorent les beaux-arts dans les Pays-Bas.

— La ville de Washington vient de contracter, en Angleterre, un emprunt d'un million de dollars (625,000 fl. environ), à l'intérêt de 6 p. 0/0, qu'elle destine au paiement de sa part dans l'entreprise du canal qui unira la baie de Chesapeake à la rivière de l'Ohio.

*** Si les soirées dansantes qui se succèdent depuis un mois sans relâche, absorbent une partie de la société qui d'habitude peuple les concerts, la soirée musicale de samedi avait cependant attiré assez de monde pour prouver au jeune virtuose, qui en faisait les frais, tout l'intérêt qu'on prend à son talent et à ses progrès. Prume est venu de nouveau faire ses preuves. Toujours même chaleur, même abandon, même audace d'artiste. C'est à ces rares qualités, qui dominent le jeune virtuose et lui rendent en quelque sorte plus difficiles ou plus indifférents le *poli* et le *fin* du jeu, qu'on a surtout s'adresser les bravos d'une assemblée pleine de sympathie et d'espérances pour l'avenir de Prume.

Ces espérances, Prume, croyons-le, les réalisera toutes. Il le sait bien, et sans doute aussi les amis bienveillants et éclairés qui l'entourent, le lui répètent souvent: quelque habile, quelque passionné qu'on soit pour son art, à treize ans, beaucoup reste encore à faire, beaucoup à acquiescer. Bientôt on ne tiendra plus, au jeune exécutant, compte de son âge, il faudra que l'artiste se fasse apprécier seulement pour son talent. Du zèle, de la patience, de la persévérance sont les conditions nécessaires, mais aussi les gages assurés de nouveaux progrès et de succès durables, maintenant surtout que la présence de nouveaux concurrents que chaque année voit naître, pleins de facilité et de hardiesse, rend de jour en jour la première place plus difficile à atteindre et à conserver. *F. B.*

*** En ces jours précurseurs des jours d'abstinence où, si peu sérieux que soient l'une et l'autre horizon, chacun se fait comme un devoir de s'amuser et rire, il nous semble tout à fait convenable de recommander la farce divertissante donnée hier sur notre théâtre. Sallard au 1^{er} acte, Janin au 2^{me}, Romainville au 3^{me}, y sont tour à tour très originaux et au plus amusants. Des gens de mauvaise humeur, ou d'un goût excessivement délicat, ou mal placés peut-être pour saisir le côté spirituel et gai de la pièce, l'ont traitée avec une sévérité qui nous a semblé une injustice ou tout au moins un anachronisme le jour du lundi gras.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 23 février. — A 8 heures du matin, 4 1/2 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 6 1/2 deg.

Voici ceux les considérans du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles qui concernent M. de Zinzerling :

« Attendu qu'il est établi au procès que M. Adolphe de Zinzerling prêtre, n'a jamais frappé, ni donné l'ordre de frapper aucun élève de l'établissement susdit, depuis le mois de décembre 1828 qu'il le dirige comme régent.

« Attendu que quoiqu'il n'ait pu ignorer que le premier prévenu les fouettait et que le second les maltraitait et qu'il est très blâmable de n'avoir pas surveillé ses subordonnés de ce chef et de ne pas avoir empêché leurs excès, cependant on ne peut considérer cette négligence ou tolérance comme complicité et que, s'il en est responsable, ce n'est pas aux termes des lois pénales qui, sous ce rapport lui sont inapplicables; que dans tous les cas il n'en résulte contre lui qu'une culpabilité morale.

« Attendu que s'il a fait mettre plusieurs de ces élèves dans des cachots infects pour des fautes de subordination et même pour une infirmité d'incontinence d'urine, il n'a point outrepassé en cela les pouvoirs qu'il avait comme régent; qu'il aurait dû sans doute surveiller davantage l'état de ces cachots sans pouvoir s'excuser sur leur ancienneté, et les faire améliorer comme on l'a fait depuis; preuve évidente de la nécessité de ces améliorations; mais qu'il n'est pas prouvé qu'aucun élève ait été malade ou incommodé par suite de leur détention dans les cachots susdits, ce qui rend encore de ce chef toute loi pénale inapplicable. Que malgré la rigueur de la mesure qu'il a prise de faire enlever toutes litteries aux élèves affligés de l'infirmité susdite, de manière à les laisser coucher vêtus sur les barres de fer dont il s'agit, les mêmes motifs de justification allégués ci-dessus existent aussi en sa faveur, de manière qu'aucune peine ne peut non plus lui être infligée de ce chef.

La Gazette des Tribunaux qui donne le jugement ajoute :

« Le ministère public a appelé; nous rendons compte des résultats. On assure qu'il y a aussi appel de la part des condamnés; et même de M. de Zinzerling sur les motifs de son acquittement; il semble au surplus que la condamnation solidaire pourrait être critiquée aux termes de l'article 55. »

POSTES AUX LETTRES.

Pour satisfaire à la demande réitérée de plusieurs fabricants et maison de commerce des quartiers Saint Léonard, Vivignis et Outre-Meuse, et à l'invitation de rapprocher mes bureaux plus au centre de la ville, vu que depuis le 1er de ce mois le service, et le travail préparatoire du départ des courriers exigent, que la dernière levée des boîtes aux lettres dans les différens quartiers soit inaltérablement opérée à 3 heures de relevée, tandis que celle, attachée au bureau principal, ne sera viduée qu'à 5 heures du soir.

Le directeur des postes soussigné informe préalablement le public correspondant, que ses bureaux seront transférés dans le courant du mois de mars prochain à la poste aux chevaux, au même local comme auparavant.

Le jour de l'ouverture définitive en sera annoncé d'avance par les feuilles.

Liège, le 31 janvier 1830. Baron de GRUBEN.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

F. J. MATHOT, professeur de Calligraphie, demeure à la Boule, au Pied de Pierreuse, n° 338. 26

BAL dimanche, chez LAKAYE, au Haut-Pré, faub. Ste-Marg.

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derr. l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises 1^{re} qual. à fl. 30 chez PERET, rue Ste-Ursule

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez PERET, rue Ste-Ursule. 87

HUITRES anglaises vertes à fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 320. 244

L. ANDRIEN fils, Souverain-Pont, n° 320, recevra aujourd'hui par la diligence du matin, Cabillaux, Rivets, rayes, flotes, Huitres anglaises. Le tout très-frais. 403

POISSONS de MER très frais au Moriano, rue du Stockis. 9

REZ-DE-CHAUSSÉE complet, avec ou sans écuries et remises à LOUER, Hors-Château, n° 478. S'y adresser. 620

Avis aux amateurs de chevaux. Il vient d'arriver à l'hôtel de Brabant, rue Hongrée en cette ville, une PARTIE de CHEVAUX de MECKLEMBOURG. 27

SOIERIES, SCHALS, NOUVEAUTÉS.

GILLON-NOSENT, rue Pont-d'Ile, n° 32, vient de recevoir de Paris, un CHOIS D'ETOFFES RICHES, tout ce qui se fabrique de beau, pour la grande parure. Il tient gros de Naples glacés et unis de toutes couleurs, gros des Indes, dauphines, Idalie, palmirienne, popelines, foulards de Lyon, satin, taffetas, florences, crêpes iris, crêpes lisse etc. de même MERINOS français brochés et unis, mérinos de Saxe et anglais, barège rayé, quadrille et uni, minionettes de toutes couleurs, schals nouveaux dits napolitains, fichus et écharpes nouvelles, gros de tour royal pour gilets, cols à laver dits Walker, cols grecs, bonnets grecs, boutons pour chemises en écaille, en acier, en fer, gravé en jais, en doré de tous goûts, cravattes de soie, cravattes popelines, et autres de tous genres

Le même a reçu un choix de ROBES de BALS toutes garnies 200 coiffures avec ornemens or, fleurs naturelles, plumes, esprits, perles de toutes grosseurs, cordellières, aigrettes, oiseaux, papillons napolitains, bandeaux Sévigné, barèges lamés or et argent pour turban, rubans de tous goûts, ceinture à la Caroline, colliers à la Fiancée brochés, garnis de blonde, et autres en gros de Naples.

A VENDRE une très-bonne FERME composée d'une exploitation de 60 bonniers, libres de charge, situés à 15 milles de Liège, près d'une chaussée.

S'adresser au notaire BERNARD, ou au n° 6, à MONTAGNEE, devant l'embranchement Planchar. 884

() Jeudi 25 présent mois aux 2 heures de relevée, on vendra publiquement le mobilier délaissé par M. J. N. HEYNE, au domicile qu'il occupait en son vivant. n° 982, rue Terren-Bèche Outre-Meuse, consistant en habillemens, linges de corps et de table, lits, matelas, garde-robe, commodes, armoires, horloge, une montre à répétition avec sa caisse en or et différens autres objets, argent comptant.

Un APPRENTI TYPOGRAPHE sachant lire le manuscrit, peut se présenter au bureau de cette feuille.

93 Lundi prochain 1^{er} mars, à 3 heures de relevée, on exposera en VENTE, en l'étude du notaire DUSART, un beau JARDIN avec MAISON bâtie à neuf, situé en Gravielle, longeant la rivière dite Barbou. Il sera accordé beaucoup de facilité pour le paiement. S'il n'est pas adjugé, il sera à louer. S'adresser audit notaire, chargé de PLACER en une ou plusieurs parties 4000 fls. à 4 1/2 %.

A LOUER pour mars prochain, une petite MAISON de campagne agréablement située à mi-côte de Boutelicoeu, paroisse Ste-Véronique, n° 954. S'adresser chez M. DECHAMPS, Cloîtres St Jean-en-Isle. 953

Six MILLE FLORINS P.-B. à PLACER sur hypothèque à 4 p. 0/0. S'adresser à M. Jules GAUCET-DEHOUSSE, rentier, au Thier à Liège. 994

ADJUDICATION DE REPARATION DE ROUTE.

La commission des Actionnaires de la route de l'Emblève, procédera samedi 27 février 1830, à 10 heures du matin, chez le sieur HAXHE, au HORNAY, à l'adjudication des réparations à faire à la dite route, depuis Beaufays, jusqu'au Hornay.

On peut prendre connaissance du devis chez le sieur Haxhe au Hornay; chez M. DOGNE, notaire à Sprimont, et chez M. Richard Lamarche, membre de la commission à Liège. 24

A LOUER, pour en jouir de suite, une petite MAISON bien commode, située rue du Verd-Bois, n° 337 bis. 23

Jeudi 4 mars 1830, à deux heures après-midi, on VENDRA aux enchères et au comptant, à la maison rue Neuve, n° 446, les MEUBLES et EFFETS délaissés par feu M. Pierre-Nicolas Emmanuel Deprez, gérant d'affaires. 14

A VENDRE tous les OUTILS d'un chaudronnier. S'adresser chez M. THURIOT, Pont St Julien. 42

() ACTIONS DE HOULLÈRE A VENDRE.

Le 16 mars à 10 heures du matin, en la demeure de M. Barbière, aubergiste, à la NEUVILLE, en CONDROZ, il sera procédé par le ministère du notaire BERTRAND, à la vente aux enchères, en 6 lots égaux de 12 actions en 1232 parts, dans l'exploitation des mines de houille et charbon, situées sous les communes de Clavier, Bois-Borsu et Odet, arrondissement de HUY, dont la concession a été accordée sous une étendue de 240 bonniers. On peut voir le cahier des charges, etc., au n° 615 rue Saint Denis, et en l'étude dudit M^e BERTRAND.

Une DEMOISELLE connaissant bien la mercerie ainsi que le commerce d'aunage peut se présenter de suite au moulin à vent place du Marché, n° 60, où l'on demande aussi une demoiselle qui voudrait apprendre le commerce en payant sa pension. 814

Jolie MAISON de CAMPAGNE avec jardin, prairie et bosquet, située au Bois de Breu, à LOUER. S'adresser rue Basse Sauvenière, n° 837. 920

PROVINCE DE LIÈGE.

Réadjudication de barrière. — Le 24 février courant, onze heures du matin, à l'hôtel des états à Liège, il sera procédé, par devant M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province, en présence de M. l'ingénieur en chef du waterstaat, et de M. l'inspecteur provincial de l'enregistrement, à la réadjudication de la barrière n° 2 de Montegnée, établie sur la route provinciale de Bierset, pour un terme d'une année, prenant cours au 1^{er} avril prochain, et finissant au 31 mars 1831.

Cette réadjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux.

Le cahier des charges, d'après lequel il y sera procédé, est déposé à l'hôtel des états, aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, à ceux de MM. les commissaires de district et à tous les bureaux de barrières.

A Liège, le 10 février 1830.

Adjudication — Le 24 février courant, à onze heures du matin, à l'hôtel des états à Liège, il sera procédé par devant M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province, en présence de M. l'ingénieur en chef du waterstaat, et du bourgmestre de la commune de Spa, à l'adjudication des ouvrages à exécuter pour la construction d'un bâtiment neuf, destiné à une école primaire à Spa. Cette adjudication aura lieu par soumissions et aux enchères.

Le devis d'après lequel il y sera procédé est déposé à l'hôtel des états, et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef du waterstaat. — A Liège, le 12 février 1830.

Vendredi 5 mars 1830, à 11 heures du matin, on pourra suivre à VENDRE dans le bois-à-portions, sis en la commune de MARCHES LES-DAMES :

Quantité de marchés de beaux CHÊNES, remarquables par leur belle élévation, et dont la vente n'a pu être terminée pendant la journée dudit huit février.

A crédit, sous la direction du notaire LOUMAYE.

Grand et beau BILLARD avec queues, porte-queues, glemens et QUINQUETS à VENDRE pour 180 florins de Pays-Bas. — S'adresser à la nouvelle restauration, rue des Aveugles, n° 780.

N° 519, rue des Mineurs, on CHERCHE une FILLE de boutique, pour payer sa table.

ANNONCE LITTÉRAIRE.

EN VENTE chez GUILMARD et Cie., libraires, rue Vandoo-d'Ile, n° 41.

Mémoires de lord Byron, publiés par Th. Moore, traduits de l'anglais, par M^e Louis Sw. Belloc, 4 volumes in-8° à fl. 11-34.

Mémorial de sir Hudson Lowe, relatif à la captivité de Napoléon à Saint-Hélène, avec le portrait de l'auteur, fl. 1-50.

Mémoire sur le projet de loi sur les eaux-de-vie indigènes, par M. de Brouckère, in-8°, 50 c.

Correspondance privée et inédite de Louis XVIII, pendant son séjour en Angleterre, 1 vol. in-8°, 1 fl. 25.

Scènes contemporaines, Rome, Londres et Paris, par E. C. de Saint-Maurice, in-18, fl. 1-25.

Mémoires de R. Levasscur (de la Sarthe), ex-conventionnel, 2 vol. in-12, fl. 3.

Œuvres de Victor Hugo, 5 vol. in-18, fl. 7-50.

De la propriété littéraire et de la contrefaçon, examen de la législation des Pays-Bas sur cette matière, in-8°, fl. 1-10.

SOUS PRESSE pour paraître le 15 mars prochain chez les principaux libraires du royaume.

COMPTES FAITS EN ARGENT DES PAYS BAS, ou tableau général de tous les comptes de commerce et autres, où l'on trouve le produit de quelque nombre ou quantité de marchandises que ce soit, ainsi que le prix des parties inférieures à l'unité; et le produit des journées d'un ouvrier qui a travaillé pendant un an, depuis un demi-cent jusqu'à 20 fls., par L. J. SERVAIS, instituteur.

COMMERCE.

Madrid, le 8 février. — Les valés royaux consolidés aujourd'hui de 47 à 48; les non consolidés de 42 1/2 à 43; les intérêts des valés de 5 à 5 1/4; la dette avec intérêts de 5 p. 100 à 46; enfin les actions de la banque de Saint-Nand à 48.

Bourse de Paris, du 20 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1829, 109 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 600 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 84 fr. 30 c. — Actions de la banque, 412 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1829, 86 fr. 41/2. — Emprunt d'Haïti, 495 fr. 00 c.

Bourse d'Anvers, du 22 février. — Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	62 1/2 A
Obl. syndicat,	4 1/2	000 0/0
Dette dom.,	2 1/2	99 0/0 P
Act. S. Com.,	4 1/2	00 0/0

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	1/2 perte	A	1 1/8 perte
Londres.	12 22 1/2	12 15 0/0	
Paris.	47 3/8	A 47	46 7/8
Francfort.	36 00/00	P 35 3/4	A 35 9/16
Hambourg.	34 7/8	A 34 13/16	34 11/16

Escompte 4 p. 0/0.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.